



Arrêt

**n° 174 225 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. Le 5 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour a été prise le 30 octobre 2013 ; il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

1.3. Par courrier du 16 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, délivrée le 16 juin 2016.

2. L'intérêt au recours

2.1 Confrontée à l'audience à cette régularisation du séjour de la partie requérante, cette dernière ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

2.4 Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, délivrée le 16 juin 2016. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt actuel à son recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS